

Re Ricci

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Julian Robert Ricci

2014 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 27 et 28 mai 2014, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 9 juin 2014

Formation d'instruction

Terrance Sweeney, président, Selwyn Kossuth et Mary Savona

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Scott C. Hutchison, avocat de Julian Robert Ricci

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 Les avocats des parties sont convenus d'un exposé conjoint des faits et des contraventions daté du 22 mai 2014¹ et d'un exposé conjoint des faits supplémentaire, daté du 28 mai 2014². Ils ne sont pas arrivés à s'entendre sur les sanctions à imposer à M. Ricci. Ils ont donc demandé à la formation d'instruction de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 2 M. Ricci a reconnu deux contraventions à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a présenté une information fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur en gonflant la valeur nette de certains clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

Chef 2 Au cours de la même période, l'intimé a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires.

¶ 3 M. Ricci a 30 ans. Il est représentant inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM depuis 2004. Il a travaillé chez Gestion privée Macquarie Inc. (GPM) et les sociétés qui l'ont précédée de 2006 à avril 2013,

¹ Pièce 2, onglet 2.

² Pièce 4.

au moment où il a été congédié par suite des faits exposés dans l'exposé conjoint des faits et des contraventions.

¶ 4 De mai 2013 à mars 2014, M. Ricci a travaillé comme « indicateur de clients³ », fonction qui n'exige pas l'inscription, chez Chippingham Financial Group (Chippingham). À l'heure actuelle, M. Ricci ne travaille pas dans le secteur du placement.

¶ 5 Au cours de la période des faits reprochés chez GPM, M. Ricci travaillait sous un code commun avec son associé plus âgé que lui, Douglas Eley. Ils pratiquaient avec bon nombre de leurs clients une stratégie de placement à effet de levier selon laquelle les clients pouvaient emprunter jusqu'à trois fois le montant de leur valeur nette respective pour acquérir des titres.

¶ 6 Pour qu'un client de GPM soit admissible à participer à la stratégie de placement à effet de levier, GPM exigeait que M. Ricci remplisse pour lui un chiffrier relatif à la stratégie de placement à effet de levier⁴. L'information contenue dans le chiffrier comprenait la valeur nette, l'actif et le passif du client. La stratégie de placement à effet de levier augmentait le risque pour le client. GPM se servait de cette information pour apprécier si elle considérait que la stratégie convenait au client. Si le client était approuvé à l'interne par GPM, M. Ricci présentait ensuite les documents nécessaires pour que le client obtienne le prêt d'un ou de deux prêteurs institutionnels.

L'information fausse

¶ 7 M. Ricci gonflait d'environ 30 % la valeur nette de quelque 30 % de ses clients dans les chiffriers, pour se soustraire aux règles de son employeur en matière de convenance. À son avis, ces règles étaient trop strictes. M. Ricci a donc délibérément contourné les protocoles internes de conformité de son employeur, instaurés pour apprécier dans quelle mesure la participation à la stratégie de placement à effet de levier convenait aux clients. Ce faisant, M. Ricci obtenait un avantage financier direct sous la forme de commissions de suivi additionnelles gagnées sur les parts d'organismes de placement collectif souscrites dans le cadre de la stratégie de placement à effet de levier.

Les fausses signatures

¶ 8 M. Ricci a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans divers documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires pendant qu'il était employé chez GPM. Dans de nombreux cas, les clients de M. Ricci étaient au courant qu'il avait signé leurs noms dans certains des documents ayant reçu une fausse signature.

¶ 9 M. Ricci a dissimulé sa conduite et rien n'indique que GPM ait été au courant de la conduite de M. Ricci avant avril 2013.

LA PREUVE DE L'OCRCVM

Sharon Lloyd-Gyurkovics

¶ 10 M^{me} Lloyd-Gyurkovics est enquêteuse principale à l'OCRCVM. Elle était chargée de l'enquête dans la présente affaire et a rencontré M. Ricci en entrevue. Elle a renvoyé à un recueil de documents présenté par l'OCRCVM⁵. Le recueil contient, notamment, un échantillon de chiffrier pour un client de M. Ricci⁶, un formulaire de demande de prêt dans le cadre des « programmes de prêts pour investissement de TD⁷ » et une [TRADUCTION] « Convention de compte de portefeuille géré » de GPM⁸. M^{me} Lloyd-Gyurkovics a expliqué ces formulaires et la manière dont M. Ricci s'en servait avec sa clientèle. Elle a concédé que M. Ricci a coopéré à

³ Pièce 1, onglet 6.

⁴ Pièce 1, onglet 1.

⁵ Pièce 1.

⁶ Pièce 1, onglet 1.

⁷ Pièce 1, onglet 2.

⁸ Pièce 1, onglet 3.

l'enquête de l'OCRCVM.

Daniel Bowering

¶ 11 M. Bowering était le chef de la conformité chez GPM au cours de la période des faits reprochés. Il a expliqué la stratégie de placement à effet de levier chez GPM et a renvoyé à divers documents du recueil au cours de ses explications⁹. Après avoir congédié M. Ricci, GPM a engagé un cabinet d'avocats et un cabinet d'experts-comptables pour l'aider à effectuer un audit interne détaillé de M. Ricci et de deux autres personnes et a engagé des frais de plus d'un million de dollars. M. Bowering a témoigné que M. Ricci a coopéré pleinement avec GPM en vue de l'enquête.

LE TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

La cliente CC

¶ 12 CC est devenue cliente de M. Ricci en mars 2011. M. Ricci lui a expliqué la stratégie de placement à effet de levier et elle était très satisfaite de ses services. Il était le premier conseiller en placement qui ait élaboré un plan pour elle. Elle a lu l'exposé conjoint des faits et des contraventions et cela n'a rien changé à sa relation avec lui.

La cliente MN

¶ 13 MN est cliente de M. Ricci depuis 2008. Elle était satisfaite de leur relation. Elle a dit que M. Ricci avait pris le temps d'expliquer tout ce qu'il faisait. La stratégie de placement à effet de levier avait donné de très bons résultats pour elle et son mari. Ils avaient remboursé leur emprunt hypothécaire et acheté une nouvelle maison en 2013. Elle a suivi M. Ricci chez Chippingham lorsqu'il est allé y travailler. Elle continuerait à avoir recours aux services de M. Ricci s'il obtenait à nouveau son permis.

La cliente NG

¶ 14 NG est enseignante et veuve. Elle est devenue cliente de M. Ricci en juin 2012. Elle n'avait jamais eu de conseiller comme M. Ricci auparavant. Il a été très ouvert avec elle et elle avait confiance en lui. Elle utilisait la stratégie de placement à effet de levier dans le but de fournir davantage à ses enfants. Elle est au courant des problèmes de M. Ricci auprès de l'OCRCVM, mais cela ne change pas son attitude à l'endroit de celui-ci. Elle ne pense pas que M. Ricci aura d'autres ennuis avec l'OCRCVM et celui-ci éprouve beaucoup de remords pour ses agissements.

ANALYSE ET DÉCISION

¶ 15 L'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, « Conduite des affaires », dispose notamment :

... chaque associé [est] tenu[] d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de [son] activité... ne doi[t] pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

¶ 16 La conduite de M. Ricci était déplorable et il mérite une punition sévère.

¶ 17 M^{me} Popovic, au nom de l'OCRCVM, demande notamment que M. Ricci soit frappé d'une interdiction à vie dans le secteur du placement. Dans ses observations, elle a fait valoir que la conduite de M. Ricci était délibérée et s'étendait sur une longue période. M. Ricci pensait qu'il pouvait juger mieux que GPM l'effet de levier qui convenait à ses clients et a délibérément contourné les politiques de GPM. Dans ce sens, il est indocile. Il a apposé à répétition des signatures fausses de clients dans de nombreux documents. De plus, il n'a pas déclaré lui-même ses contraventions. Il a plutôt organisé ses agissements pour ne pas être détecté. Finalement, M^{me} Popovic a signalé que M. Ricci avait causé un préjudice financier à GPM en raison des frais que celle-ci a dû engager pour l'audit effectué au sujet de celui-ci et de deux autres personnes.

⁹ Pièce 1.

¶ 18 M. Hutchison, au nom de M. Ricci, a dit qu'une interdiction permanente serait une mesure trop sévère pour un jeune homme comme lui, qui avait coopéré pleinement à l'enquête de GPM et de l'OCRCVM. Compte tenu de ces éléments, on ne peut dire qu'il soit indocile.

¶ 19 Les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée¹⁰.

¶ 20 La formation d'instruction a considéré les facteurs suivants pour arriver à sa décision.

Les facteurs atténuants

- M. Ricci n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
- Il travaillait avec M. Eley, plus âgé que lui, qui était au courant d'une partie de la conduite de M. Ricci. Toutefois, il n'y a pas de preuve que M. Eley ait pris des mesures pour la décourager.
- M. Ricci a exprimé du remords au sujet de sa conduite.
- M. Ricci a coopéré avec GPM et l'OCRCVM en vue de leur enquête et il leur a épargné du travail et des frais en reconnaissant sa conduite et les contraventions.
- Il n'y a pas de preuve de préjudice financier aux clients de M. Ricci.

Les facteurs aggravants

- La conduite de M. Ricci était intentionnelle et visait à ne pas être détectée par GPM.
- M. Ricci a délibérément contourné les politiques de GPM sur l'évaluation de la convenance. Cela a entraîné pour lui un avantage financier direct.
- La conduite de M. Ricci a duré 16 mois et n'a pris fin qu'après que GPM lui a indiqué qu'elle était au courant de celle-ci.

¶ 21 La formation d'instruction est consciente de son obligation de prononcer des sanctions proportionnées, compte tenu de l'ensemble de la preuve. Elle doit établir un équilibre entre la protection du public en imposant des sanctions assez lourdes pour avoir un effet dissuasif sur les autres, tout en punissant M. Ricci.

¶ 22 La formation d'instruction a considéré les faits reconnus par M. Ricci, le témoignage des témoins cités par les parties, les observations des avocats, les Lignes directrices sur les sanctions¹¹ et la jurisprudence pertinente.

¶ 23 La formation d'instruction conclut à l'unanimité qu'une interdiction permanente n'est pas appropriée en l'espèce. Cette sanction devrait être réservée à des comportements plus répréhensibles, comme le vol à l'égard de clients. M. Ricci est relativement jeune. Il faut le punir, non l'écraser. S'il tire la leçon de ses erreurs dans la présente affaire, il devrait pouvoir se réhabiliter et revenir peut-être dans le secteur des valeurs mobilières plus tard.

¹⁰ *Re Derivative Services Inc.*, [2000] 1 I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3.

¹¹ Lignes directrices sur les sanctions, pièce 2, onglet 4.

L'ORDONNANCE

¶ 24 Il faut interdire à M. Ricci de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM pendant une période de 24 mois à compter de la date de la présente ordonnance et, par la suite, jusqu'au règlement intégral des amendes, des frais et des intérêts prévus dans la présente ordonnance.

¶ 25 Si M. Ricci obtient l'inscription, il sera assujetti à une période de surveillance stricte d'un an.

¶ 26 M. Ricci paiera une amende de 200 000 \$ et des frais de 15 000 \$¹².

Fait à Toronto (Ontario), le 9 juin 2014.

Terrance A. Sweeney, président

Selwyn Kossuth, membre de la formation

Mary Savona, membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

¹² Pièce 5, Mémoire de frais de l'OCRCVM.